



STATUTS
DE L'ASSOCIATION
« CLUSTER MECATRONIC TUNISIE »

Mise à jour le 21/03/2024

CLUSTER MECATRONIC TUNISIE

- STATUTS -

CHAPITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 1 : Objet

Est constituée pour une durée indéterminée, entre les membres signataires des présents statuts, une association, professionnelle et scientifique, dénommée « Cluster Mecatronic Tunisie »

L'adresse du siège de l'Association est sise Pôle de Compétitivité de Sousse SPCS - Hammam Maarouf - 4023 Sousse

Ce siège peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 : Règlementation et Principes applicables

Les activités de l'Association sont régies par les dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations.

L'Association s'engage à respecter dans son activité et son financement, les principes de l'Etat de droit, la démocratie, la pluralité, la transparence, l'égalité et les droits de l'Homme. Elle s'engage à ne pas faire appel à la violence, à la haine, l'intolérance, la discrimination fondée sur la religion, la nationalité, le sexe ou la région. Elle s'engage également à ne pas collecter des fonds ou soutenir des partis politiques ou à des candidats aux élections nationales, régionales ou locales.

Les fondateurs et les dirigeants de l'Association s'engagent à ne pas exercer aucune fonction au sein de l'administration centrale des partis politiques.

Article 3 : Objectifs

L'Association « Cluster Mecatronic Tunisie » n'a pas de but lucratif et n'a pas d'activité politique ou partisane. Elle adhère aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Promouvoir la croissance économique, commerciale et technologique au moyen d'activités de soutien, d'investissements ou de coopération industrielle.
- Contribuer au développement de l'industrie tunisienne à travers la promotion des divers secteurs de la mécatronique (mécanique/électricité/électronique et informatique).
- Contribuer au développement des compétences tunisiennes dans les domaines de la mécatronique en coopération avec toutes les structures pertinentes.
- Contribuer au développement des relations entre les établissements actifs dans le domaine de la mécatronique.
- Soutenir la recherche scientifique et l'innovation dans le domaine de la mécatronique en établissant des liens entre les institutions économiques, les institutions universitaires et les centres de recherche.
- Contribuer à soutenir le domaine de la mécatronique en Tunisie en entreprenant des activités de partenariat avec les structures nationales, étrangères et méditerranéennes.

Article 4 : Moyens permettant la réalisation des objectifs de l'Association

Les objectifs de l'Association seront réalisés à travers :

- L'organisation de séminaires et d'événements (réunions, conférences, réunions.....)
- La mise en place de formations professionnelles ;
- La diffusion d'informations sur les développements dans le domaine de la mécatronique ;
- Les campagnes de plaidoyer ;
- L'accompagnement et l'assistance des entreprises dans le domaine de la mécatronique.
- La mise en place de services pour les entreprises du secteur de la mécatronique.
- La programmation d'événements qui rassemblent des institutions économiques, des institutions universitaires et des centres de recherche.

Et tout autre moyen légal que l'Association jugera bon de mettre en place.

Article 5 : Publication

Le représentant de l'Association est tenu de publier la création de l'Association au Journal Officiel de la République Tunisienne en indiquant le nom, l'objet, le but, le siège de l'association accompagné d'une copie du procès-verbal d'huissier notaire constatant l'envoi de l'avis de notification de création de l'association, et ce au plus tard 7 jours après la date de réception de l'accusé de réception ou 30 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis en cas de non-retour de l'accusé de réception.

Article 6 : Notification du Secrétariat du Gouvernement

Les administrateurs de l'Association s'engagent à informer le secrétaire général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes les modifications apportées aux statuts ou au Comité Directeur de l'association ou à son siège social, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date d'adoption des changements.

Sont concernés par cette mesure toutes les sections et organisations secondaires qui ont un lien avec l'association.

Ces changements sont publiés dans un journal et éventuellement sur le site Web de l'association.

CHAPITRE II : COMPOSITION/ADHESION/MEMBRES

Article 7 : Les membres

L'Association est composée de :

- **Membres Actifs** : Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis par les statuts et le Règlement Intérieur de l'Association. Ils versent annuellement une cotisation d'adhésion et bénéficient des droits des membres de l'association.

- **Membres Associés** : Les membres associés sont des personnes qui s'intéressent aux activités de l'Association mais ne sont pas nécessairement actifs dans le secteur de la mécatronique. Les membres associés peuvent accéder aux services et participer aux activités de l'Association. Ils paient la cotisation annuelle mais ne bénéficient pas du droit de vote lors des assemblées. Le comité directeur de l'association peut décider d'exonérer le membre associé de sa cotisation.

- **Membres d'honneur** : Les membres d'honneur sont les membres qui ont été invités par le Comité Directeur à cet effet eu égard à leur compétence ou en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée générale sans droit de vote. Ils seront dispensés de payer une cotisation.

Pour être membre de l'Association (membre actif ou membre associé), il faut être agréé préalablement par le Comité Directeur de l'Association.

Article 8 : Cotisation

Chaque membre s'engage à payer la cotisation annuelle fixée par le Règlement intérieur. Elle est versée au plus tard à la date du 30 juin de chaque année. La cotisation annuelle peut être modifiée par décision du Comité Directeur.

A la date de l'assemblée, chaque membre qui n'a pas procédé au paiement de sa cotisation annuelle perd son droit de vote aux assemblées de l'association.

Article 9 : Conditions d'adhésion

Les membres de l'Association doivent :

- Être des personnes physiques de nationalité tunisienne ou avoir leur résidence en Tunisie ;
- Avoir seize (16) ans au minimum ;
- Accepter par écrit les Statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- S'acquitter du montant de la cotisation ;
- Être préalablement approuvés par le Comité Directeur.

Article 10 : Les devoirs et les droits des membres

Tous les membres de l'Association jouissent des mêmes droits et obligations conformément aux dispositions des présents Statuts, qu'ils s'engagent à respecter.

Les membres de l'Association ou les salariés qui y travaillent, ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'Association.

Dans les limites des dispositions des présents Statuts, les droits et devoirs des membres sont notamment les suivants :

Devoirs des membres :

- S'acquitter de leur cotisation annuelle ;
- Respecter les présents statuts de l'Association ;
- Respecter le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Promouvoir les intérêts de l'Association ;
- Ils doivent déclarer par écrit tout conflit d'intérêt qu'il soit direct ou indirect susceptible de découler des contrats ou opérations conclues par l'Association, ou demander que les conflits d'intérêt soient mentionnés dans les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur ;
- Les membres de l'Association ne peuvent participer à la préparation ou à la prise de décisions susceptibles d'engendrer un conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de l'Association.

Droits des membres :

- Participer à la vie de l'Association à travers toutes ses activités ;
- Participer aux assemblées générales de l'association ;
- Le droit d'élire les membres du Comité Directeur ;
- Le droit de prendre part à la modification des statuts ;
- S'informer sur les méthodes de vote au sein de l'assemblée générale de l'association ;
- Prendre connaissance du rapport financier, du rapport moral et du rapport du commissaire aux comptes ;
- Obtenir les informations et les données utiles et importantes concernant l'association et son activité.
- Présenter des propositions et des avis concernant l'activité de l'association, ses programmes et ses projets futurs.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association avec accusé de réception.

La démission prend effet à compter de la réception par le Président de l'association de la lettre de démission. La cotisation du membre démissionnaire reste acquise à l'association. Le membre démissionnaire doit payer la cotisation annuelle échue, y compris celle de l'année au cours de laquelle a eu lieu la démission ;

En cas de démission du Président ou d'un membre du Comité Directeur, la démission doit être adressée directement au nom de l'Association.

- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur en cas de non-respect par le membre concerné de ses obligations. La radiation est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du Comité Directeur. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Avant que le Comité Directeur ne prononce sa radiation, le membre concerné est préalablement appelé à fournir dans un délai de 7 jours ses explications, oralement ou par écrit. A défaut, le Comité Directeur pourra prononcer la radiation.

- En cas de décès de l'adhérent (personne physique) représentant d'une entreprise, l'adhésion est transmise à un autre représentant nommée par la même entreprise.

CHAPITRE III : Organisation Administrative et Financière

Article 12 : Les organes de gouvernance

Les organes de l'Association sont au nombre de deux :

- Le Comité Directeur ;
- L'Assemblée générale de l'Association.

Article 13 : Le Comité Directeur

L'Association est dirigée par un Comité Directeur constitué de six (06) membres élus parmi les membres actifs ayant acquittés leur cotisation à la date de la tenue de l'assemblée générale électorale, et ce pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Les membres du Comité Directeur sont élus au bulletin secret.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur par suite de démission d'un membre ou en raison de la perte de la qualité de membre de l'Association, le Comité Directeur peut désigner à sa place un remplaçant parmi les membres actifs jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur de plus que trois membres, le Comité devra appeler l'Assemblée Générale à élire de nouveaux membres remplaçants pour la durée restante du mandat.

Le Comité Directeur est composé de :

- Président,
- Un Vice-président, remplaçant le Président en cas d'absence et accomplissant certaines de ses fonctions par délégation.
- Trésorier, représentant financier unique de l'association ayant la responsabilité de la gestion financière.
- (03) Membres

Il est interdit aux membres du Comité Directeur de l'Association d'exercer des fonctions au sein de l'administration centrale ou d'être dirigeant au sein des partis politiques.

Article 14 : Les membres du Comité Directeur

Le Président :

Le Président est nommé directement par les membres du Comité Directeur élu lors de l'assemblée générale électorale, soit par consensus, soit par vote entre eux.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs membres, le Président sera le membre le plus âgé.

Le Président exerce, au sein de l'association, les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président de l'Association est chargé :

- D'assurer l'exécution des présents statuts ;
- De veiller aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;
- De prendre toute initiative se rapportant aux buts de l'Association
- D'assurer la représentation de l'association auprès des responsables publics et des responsables socio-économiques

Il préside les réunions de l'Assemblée générale. Il peut déléguer à d'autres membres du Comité Directeur ou au Directeur exécutif, l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

Il convoque les Assemblées générales à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Il peut notamment ouvrir tout compte en banque conjointement avec le trésorier.

Le vice-président :

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Il est élu par le Comité Directeur en son sein.

En cas d'égalité des voix entre deux membres, le plus âgé sera élu vice-président de l'Association.

Le Trésorier :

Le Trésorier contrôle les finances.

Le Trésorier est chargé de contrôler la perception des ressources et des cotisations, le contrôle de l'utilisation des fonds et l'élaboration du bilan comptable annuel.

Il doit veiller à la conservation de tout document justifiant les dépenses et les présenter au commissaire aux comptes au besoin.

Le Trésorier doit présenter un rapport de ses fonctions à l'assemblée générale pour obtenir quitus.

Les dispositions relatives à la gestion des comptes de l'association doivent être conformes aux principes des associations à but non lucratif.

Les autres membres du comité directeur :

Il peut être attribué à chacun des membres des prérogatives en fonction des objectifs de l'Association, de ses activités et de ses programmes. Le Président signera une lettre de mission à cet effet.

Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur a l'entier pouvoir pour exécuter toutes les opérations concernant la gestion de l'association, à l'exception des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur peut également :

- Etablir le règlement intérieur de l'association ;
- Examiner les propositions d'adhésion des nouveaux membres et la révocation des membres de l'association ;
- Décerner le titre de membre d'honneur ;
- Veiller au respect de l'application de la loi régissant l'activité de l'association ;
- Conclure des contrats de programmes avec d'autres associations ou organismes compétents ;
- Conclure des contrats de coopération ou de partenariat avec des associations ou d'autres organisations actives au niveau régional, national ou international ;
- Elaborer et présenter annuellement à l'assemblée générale, le rapport moral et financier ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- Proposer à l'assemblée générale toute modification du montant de la cotisation dont doivent s'acquitter les membres ;
- Exécuter et faire exécuter les résolutions prises par l'assemblée générale et les dispositions des statuts ;
- Faire l'inventaire des biens de l'Association, qui sera approuvé lors de la passation des missions au nouveau Comité Directeur ;
- Constituer des commissions pour la réalisation d'objectifs déterminés ;
- Autoriser la location des locaux et location ou achat de mobilier nécessaires à l'activité de l'association.
- Fixer les salaires de ceux qui sont au service de l'association.
- Définir un manuel de procédures administratives et financières.

Le Comité Directeur jouit des prérogatives les plus étendues pour diriger l'Association.

Dans ce cadre il est tenu de prendre en considération les intérêts légitimes de l'Association ainsi que les intérêts de ses membres.

Les actes du Comité Directeur doivent être conformes aux Statuts, aux résolutions des assemblées générales et aux dispositions du décret-loi 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations.

Le Comité Directeur peut apporter des modifications aux fonctions de ses membres, ou déléguer partiellement ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Néanmoins, cette décision doit être prise par la majorité des membres du Comité Directeur être signée par eux, et être portée sur le registre des délibérations.

Article 16 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an ou sur demande du président au siège de l'association ou à distance.

Les décisions du Comité Directeur sont prises après délibération à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera déterminante.

En cas d'absence de ce dernier la voix du vice-Président sera déterminante. Le vote se fait à main levée, toutefois si une majorité des membres le demande, le vote devient secret.

Les décisions sont inscrites au registre spécial des délibérations.

Le Comité Directeur peut décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Article 17 : L'Assemblée générale de l'Association

L'Assemblée générale est soit ordinaire, soit extraordinaire. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées par tous les membres de l'association qui se sont acquittés de leur cotisation et les membres d'honneur. Seuls ont le droit de vote les membres actifs.

L'Assemblée générale constitue l'organe supérieur de prise de décision au sein de l'Association.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande :

- Du Président de l'Association ;
- Du Comité Directeur ;
- D'un groupe de membres dont le nombre ne peut être inférieur au deux tiers (2/3) de la totalité des membres ;

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au lieu indiqué dans la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite, 15 jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation adressée aux membres contient la date, l'heure, le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour et le projet des textes de résolutions proposées.

L'association doit tenir une assemblée générale ordinaire au plus tard six (6) mois après la clôture de chaque année, ou à la demande d'au moins deux-tiers des membres actifs.

L'Assemblée générale est déclarée valable lorsque la moitié des membres actifs, acquittés de leur cotisation de l'année, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours après la tenue de la première assemblée, et valablement réunie quel que soit le nombre des présents. Aucun quorum n'est requis lors de la seconde assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association, et le cas échéant par le vice-président ou le membre le plus ancien du Comité Directeur.

L'Assemblée générale ne peut voter que des décisions inscrites à l'ordre du jour.

A chaque assemblée générale, une feuille de présence est établie et doit être signée par chaque membre présent.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se tenir en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou par voie électronique ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des participants, incluant les votes et décisions.

Lors du calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les délibérations par visioconférence ou autres moyens de communication assurent l'identification des participants et leur participation effective à l'assemblée lorsqu'ils transmettent au moins la voix des participants et permettent la transmission continue et simultanée des délibérations. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 18 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se charge notamment de :

- Discuter la stratégie générale de l'association ;
- Discuter et approuver le rapport moral de l'association ;
- Discuter et approuver les états financiers à la lumière du rapport du commissaire aux comptes ;
- Élire le Comité Directeur de l'association ;
- Donner quitus au Président et au Comité Directeur pour leur gestion ;
- Désignation d'un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis pour un mandat de trois ans renouvelables ;
- Délibérer uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Article 19 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation, en ce qui concerne les membres actifs. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Un membre peut donner procuration à un autre membre actif pour le représenter lors des assemblées.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un quart (1/4) des membres présents ou représentés réclame le scrutin secret.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité Directeur ou le Président pour :

- Réviser ou modifier les statuts : dans ce cas, il faut présenter le texte, les révisions proposées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- La création d'un réseau d'associations ou la fusion avec d'autres associations.
- La suspension provisoire des activités de l'association.
- La dissolution de l'association sur proposition du Comité Directeur de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les points fixés à l'ordre du jour tel que prévu dans l'avis de convocation.

Si le quorum (indiqué à l'article 17) n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours après la tenue de la première assemblée, et valablement réunie quel que soit le nombre des présents. Aucun quorum n'est requis lors de la seconde assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, en ce qui concerne les membres actifs. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

CHAPITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources

Il est interdit à l'Association d'organiser des manifestations dans le but de distribuer des bénéfices à ses membres.

Les ressources de l'Association se composent des :

- Cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Subventions publiques et autres subventions de toute origine et de toute nature ;
- Contributions qui lui sont versées en remboursement de ses frais ;
- Rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources et dons acceptés par le Comité Directeur et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est interdit à l'Association d'accepter des aides ou des dons émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

L'Association est tenue de publier les données concernant les aides et dons d'origine étrangère et de préciser leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et le cas échéant sur le site électronique de l'Association et ce, dans un délai d'un mois à compter ou la date de la sollicitation de ces aides ou de leur réception.

L'Association est également tenue d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un même délai.

Si le montant des ressources annuelles de l'association ne dépasse pas 100.000 dinars, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un auditeur interne parmi les adhérents non-membres du Comité Directeur, ayant des connaissances dans les domaines financiers et comptable, ou un commissaire aux comptes inscrit dans l'ordre national des experts comptables.

Si le montant des ressources dépasse 100.000 dinars, l'assemblée générale doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité.

Si le montant des ressources annuelles dépasse 1.000.000 dinars l'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 22 : Comptabilité et contrôles

L'Association doit tenir une comptabilité conforme au système comptable des entreprises en vigueur et selon les normes comptables spécifiques aux associations, qui sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

L'exercice comptable de l'association commence le 01 Janvier et prendra fin le 31 Décembre de chaque année.

Toutes les transactions financières de l'association dépassant le montant de cinq cents (500) dinars doivent être effectuées par virement bancaire ou postal. Le montant des transactions ne doit pas être fractionné dans le but de contourner la mesure susvisée.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes se fait par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans non renouvelables afin d'assurer la mission d'audit des comptes de l'Association selon les critères déterminés par l'Ordre des Experts Comptables de la Tunisie.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par référence au barème des honoraires des auditeurs comptables, fixé par la législation en vigueur.

Le commissaire aux comptes envoie son rapport au Secrétaire Général du Gouvernement et au Président de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date sa notification des états financiers de l'association. En cas de pluralité de commissaire aux comptes et en cas d'opinions différents, les commissaires aux comptes doivent établir un rapport conjoint qui trace le point de vue de chacun d'eux.

L'association doit publier ses états financiers avec le rapport du commissaire aux compte dans un journal et sur le site web de l'association s'il existe, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

L'association doit conserver tout son document et registres pendant une période de dix (10) ans.

Lorsque l'association reçoit des subventions publiques, elle doit, dans ce cas, présenter un rapport annuel avec description détaillée de ses ressources et dépenses à la Cour des comptes.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés :

- Sur proposition du Comité Directeur
- Suite à une demande écrite émanant d'au moins (2/3) des membres actifs de l'association adressée au président de l'association par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de révision doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Les nouveaux statuts une fois adoptés par l'assemblée générale extraordinaire devront être publiés selon les modalités prévues par l'article 6.

Article 24 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux Statuts, soit judiciaire en vertu d'une décision judiciaire.

La dissolution volontaire est prononcée, sur proposition du Comité Directeur, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale extraordinaire débattant la dissolution ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés (quorum).

La dissolution doit être adoptée par plus des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des membres présents ou représentés.

Le patrimoine restant est dévolu à une œuvre ou une institution poursuivant des buts similaires.

En cas de dissolution anticipée de l'association, le secrétaire général du Gouvernement doit être informé de la décision par une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date de l'adoption de la décision de dissolution et de nomination d'un liquidateur.

Aux fins de la liquidation, l'association doit présenter une déclaration de ses biens meubles et immeubles pour s'acquitter de son passif et pour, éventuellement, distribuer le reste selon ce que sera décidé lors de l'assemblée générale tenue à cet effet. Si les fonds de l'association proviennent de subventions, d'aides, de dons, et de legs ; dans ce cas le reste sera réaffecté à une association ayant des objectifs comparables aux objectifs de l'association dissoute et qui sera fixée par l'organe compétent de cette dernière.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 : Règlement des différends

Le Comité Directeur est seule habilité à régler les différends ordinaires qui surviennent au sein de l'Association. Pour tout ce qui dépasse ses prérogatives, le Comité Directeur est tenu de soumettre le différend à l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur détaille tous les points relatifs à la gestion de l'association et son fonctionnement, tant qu'il ne se contredit pas avec les présents statuts.

Le Comité Directeur prépare le règlement intérieur et le met à jour.